

à l'inspection de l'enseignement du deuxième degré, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 3270-MJFPT du 13 décembre 1977.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 16-8-79 à l'arrêté n° 152-MTFP du 14 février 1979 mettant fin au détachement de Mme Assih Méyébinesso, institutrice auprès de la CTMB.

Au lieu de :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1979.

RECTIFICATIF du 24-8-79 à l'arrêté n° 622-MTFP du 25 juillet 1979 portant titularisations et avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 26 et 27 août 1976) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1977 (AC. 1an)

Après :

Tchangai Komi

Au lieu de :

Gbégnon Kokou-Messan

Lire :

Gbégnon Mensah.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-8-79 à l'arrêté n° 731-MTFP du 14 août 1979 portant détachement.

Au lieu de :

M. Tchédre Badana-Igougnon (Issifou Inoussa), professeur technique de 3^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement technique, en service au lycée technique EYADEMA à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Port autonome de Lomé.

Lire :

M. Tchédre Badana-Igougnon (Issifou Inoussa), professeur technique de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée technique EYADEMA à Lomé, est placé dans la posi-

tion de détachement pour servir auprès du Port autonome de Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-8-79 à l'arrêté n° 529-MTFP du 1er juin 1979 portant titularisations.

Les professeurs stagiaires ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadré des professeurs certifiés (cat. A1)

11-7-78 — Kogoé Akrima

Au lieu de :

18-7-78 — Lawson Latévi (Jackson Alfred), Pro. de 3^e classe 1^{er} échelon

Lire :

9-11-75 — Lawson Latévi (Jackson Alfred), Pro. de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Absence irrégulière

Décision n° 163/MSP du 24/8/79 — Est constaté pour compter du 1er août 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Apédjinou Ayaovi, interne des hôpitaux affecté au centre hospitalier régional de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 38/MEN/RS/du 20 Août 1979 portant création de nouvelles circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories du personnel ;

Vu le décret n° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;
Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Chapitre 1er : Désignation

Article premier — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tsévié est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Avé

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Zio.

Art. 2 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Centre

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud.

Art. 3 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Sud.

Art. 4 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé est morcelée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé - Sud.

Art. 5 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Sud.

Art. 6 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Sokodé est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tchaoudjo-Nord

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Tchaoudjo-Sud.

Art. 7 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného-Ouest.

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Aného-Est.

Art. 8 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé-Ouest est scindée en deux circonscriptions pédagogiques autonomes :

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé Sud-Ouest

— la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lomé Nord-Ouest.

Chapitre II — Délimitation

Art. 9 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Avé comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif de Kévé.

Son chef-lieu est fixé à Kévé.

Art. 10 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Zio comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire de la circonscription administrative de Zio non compris le poste administratif de Tsévié.

Son chef-lieu reste fixé à Tsévié.

Art. 11 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Centre comprend les écoles publique et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les secteurs de : la commune de Kpalimé et sa banlieue, Kouma, Fiokpo et Tové.

Son chef-lieu reste fixé à Kpalimé.

Art. 12 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Kloto-Sud comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif d'Agou

Son chef-lieu est fixé à Kpalimé.

Art. 13 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara Nord comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les cantons de : Yade Bohou, Tchitchao, Tcharé, Sarakawa, Landa, Kouméa, Pya, Soumdina.

Le chef-lieu est fixé à Lama-Kara.

Art. 14 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans les cantons de : Djamde Kara-Lama, Landa, Lassa.

Le chef lieu reste fixé à Lama-Kara.

Art. 15 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du 1er degré d'Atakpamé nord comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité au nord par la circonscription adm. de Sotouboua.

— au sud par une ligne imaginaire qui part du carrefour Atakpamé Sokodé en passant :

a/Côté Est : entre les villages de LAMA-COPE et BOCCO d'une part, entre les villages de GBONDJINDJI-SADA et TCHABI-COPE d'autre part, pour aboutir à la frontière de la République Populaire du Bénin.

b/Côté OUEST : entre AGBONOU-GARE et AGBO NOU-CEET d'une part, entre la ville d'ATAKPAME et le village de SADA d'autre part, pour aboutir finalement à la frontière de la circonscription administrative d'AMLAME.

Art. 16 — La circonscription pédagogique d'ATAKPAME-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au NORD par la circonscription pédagogique d'ATAKPAME-NORD
- au SUD par la circonscription administrative de HAHO (NOTSE)
- à l'EST par la République Populaire du Bénin
- à l'OUEST par la circonscription administrative d'AMLAME.

Son chef-lieu reste fixé à ATAKPAME.

Art. 17 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de SOTOUBOUA-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées sur le territoire du poste administratif de BLITTA.

Son chef-lieu est fixé à SOTOUBOUA.

Art. 18 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de SOTOUBOUA-NORD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire de la circonscription administrative de SOTOUBOUA non compris le poste administratif de BLITTA.

Son chef-lieu reste fixé à SOTOUBOUA.

Art. 19 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOU DJO-NORD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

- au NORD par la circonscription administrative de BAFILO
- au SUD

a/Côté EST : Rond Point de la Mairie de SOKODE, route internationale SOKODE-LAMA-KARA, route de l'aviation en passant par le village de PASSOUA pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de TCHAMBA.

b/Côté OUEST : Rond Point de la Mairie de SOKODE, Route de BASSAR, Rue CEG TCHAWANDA pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de SOTOUBOUA.

— à l'EST par la circonscription administrative de TCHAMBA

à l'OUEST par les circonscriptions administratives de BASSAR et de SOTOUBOUA.

Son chef-lieu est fixé à SOKODE.

AArt. 20 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOU DJO-SUD comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité

— au NORD par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de TCHAOU DJO-NORD

— au SUD par la circonscription administrative de SOTOUBOUA

— à l'EST par la circonscription administrative de TCHAMBA

— à l'OUEST par la circonscription administrative de SOTOUBOUA.

Son chef-lieu est fixé à SOKODE.

Art. 21 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'Anèho-Ouest comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité

- au NORD par la circonscription administrative de TABLIGBO
- au SUD par la Mer
- à l'OUEST par la circonscription administrative de VO.

— à l'EST par une ligne imaginaire qui part de Kpotà, passant par ADJIDO, entre GLIDJI et ZEBE, GANAVE et ATOMETA, FIATA et AKLAKOU, ZOTI-HOGANOU et AVOUTOKPA, AFANYA-BLETA, entre KPOTEME et AGOME-GLOZOU pour aboutir à la frontière de la circonscription administrative de TABLIGBO.

Son chef-lieu est fixé à ANEHO.

Art. 22 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré d'ANEHO-EST comprend les écoles publiques et privées situées sur le territoire de l'ancienne circonscription pédagogique d'ANEHO non compris la circonscription pédagogique d'ANEHO-OUEST.

Son chef-lieu reste fixé à ZEBEVI.

Art. 23 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME NORD-OUEST comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

— au NORD par la circonscription administrative de ZIO (TSEVIE)

— au SUD par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME SUD-OUEST et la bretelle reliant la route de KPALIME à la route d'Atakpamé.

— à l'EST par la route d'ATAKPAME à partir du carrefour avec la bretelle.

— à l'OUEST par une ligne imaginaire allant du P K 6 à la frontière Togo-Ghana en passant par le nord des installations Akossombo.

Son chef-lieu est fixé à LOME.

Art. 24 — La circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME SUD-OUEST comprend les écoles publiques et privées de l'enseignement du premier degré situées dans le territoire limité :

— au NORD par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME NORD-OUEST

— au SUD par la Mer.

— à l'EST par la circonscription pédagogique de l'enseignement du premier degré de LOME-CENTRE

— à l'OUEST par la frontière TOGO-GHANA.

Son chef-lieu reste fixé à LOME.

Art. 25 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publiée au Journal officiel de la République.

LOME, le 20 Août 1979

B. Alassououma